

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 13 juin 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur 

site sis 10 rue de la mare (lieu-dit Anne-Marie)
86600 Saint-Sauvant

Références : 2023 421 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0003105235

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juin 2023 de la parcelle cadastrée «ZS 55» sise 10 rue de la mare (lieu-dit Anne-Marie) 86600 Saint-Sauvant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été destinataire, le 13 janvier 2023, d'un signalement relatif à des activités d'entreposage et de démontage de véhicules au droit de la parcelle cadastrée «ZS 55» (signalement reçu en préfecture le 4 janvier 2023).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- site sis 10 rue de la mare (lieu-dit Anne-Marie) 86600 Saint-Sauvant
- Code AIOT : 0003105235
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le particulier résidant 10 rue de la mare à Saint-Sauvant réalise des activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sans enregistrement ni agrément.

Thème de visite :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU	code de l'environnement, article L. 512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

L'exploitant doit régulariser la situation administrative des activités constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

Référence réglementaire : code de l'environnement, article L. 512-7
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]
<u>article R. 512-46-25 du code de l'environnement</u> I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<u>article R. 543-155-1 du code de l'environnement</u> Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.
Constats : L'inspection s'est rendu, en présence de l'exploitant et de deux gendarmes, sur la parcelle cadastrée «ZS 55» (superficie totale de 4 305 m ²). Il est constaté la présence de 31 véhicules légers, répartis sur cette parcelle.

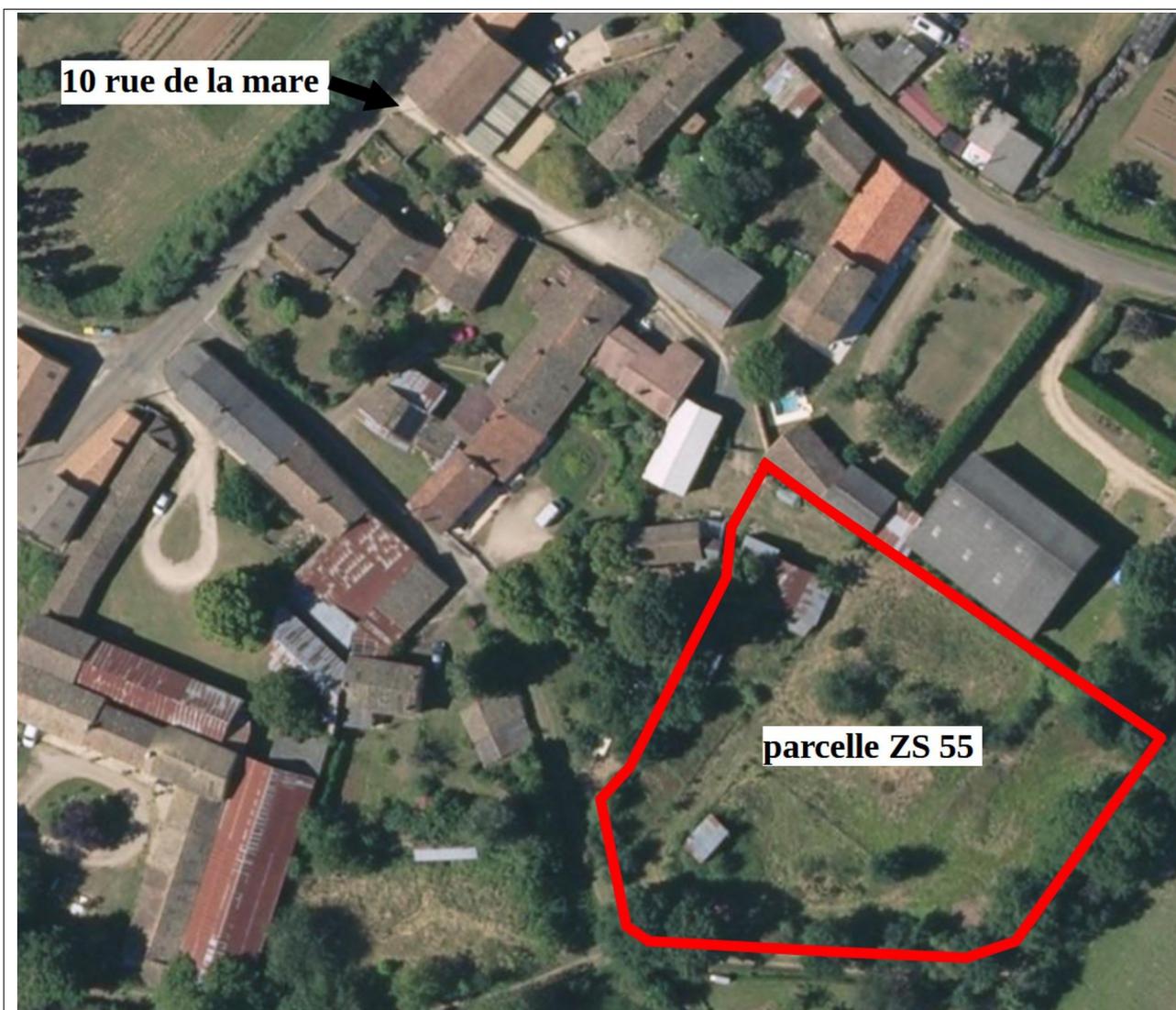


photo datée du 17 juillet 2020, issue du site géoportail

L'inspection a relevé l'immatriculation de 12 véhicules légers. La plate-forme Système d'Information des Véhicules (SIV) met en évidence qu'aucun certificat d'immatriculation de ces 12 véhicules ne mentionne le nom de l'exploitant.

Au regard de l'état des 31 véhicules, a minima 16 d'entre eux relèvent de la catégorie des véhicules hors d'usage (VHU) en ce sens qu'ils ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils étaient initialement destinés sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. La planche photo ci-dessous rend compte de cette situation.



Sont également présentes sur la parcelle précitée des pièces automobiles de type moteurs, radiateurs, pièces de carrosserie, pneumatiques, batteries :



Des traces de brûlage sont également constatées :



Observations : L'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 alinéa 1 de la nomenclature des ICPE, correspondant à une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ; le seuil du régime de l'enregistrement étant de 100 m². Pour les activités VHU de surfaces inférieures, un agrément est requis.

Aucune exploitation d'installation classée sous la rubrique 2712 n'est recensée à l'adresse objet du contrôle.

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ou notifier au préfet la cessation de cette activité VHU.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant doit fournir un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

L'exploitant doit fournir dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-46-25 précité.

L'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient (demande d'enregistrement ou cessation d'activité) dans un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 15 jours